

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE - (n° 2233)

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. BLESSIG, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

(Art. 695-9-25 du code de procédure pénale)

Compléter la première phrase de cet article par les mots :

« , le cas échéant par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend, par cohérence avec le précédent applicable aux décisions de gel d'éléments de preuve, à prévoir la possibilité de recourir à la visioconférence en matière de décision de gel portant sur des biens.